

Le 8 septembre 2011

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3776-2011

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013

Chère consœur,

Conformément aux directives de la décision procédurale D-2011-119, le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur datés du 6 septembre 2011 rendus dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Premièrement, le GRAME a pris note du commentaire du Distributeur portant sur le regroupement des intéressés dans le but d'alléger le traitement du dossier. Le GRAME a démontré au dossier R-3740-2010 sa volonté de collaborer à atteindre un tel allègement par le biais d'un regroupement et a constaté qu'un regroupement d'organismes n'atteint pas toujours cet objectif et ne résulte pas nécessairement en une réduction du temps de travail pour les parties en cause puisque de tels regroupements demandent un temps considérable de concertation et de discussion. Ainsi, le GRAME a plutôt choisi au présent dossier d'éviter d'aborder des enjeux environnementaux que d'autres intervenants ont l'habitude d'analyser et de miser sur les enjeux qu'il a abordés depuis quelques années en lien avec les intérêts qu'il défend.

Concernant les commentaires généraux du Distributeur, le GRAME soumet que les enjeux portant sur les PUEÉ ainsi que sur les programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes du PGEÉ sont des enjeux intégrés aux dossiers tarifaires en lien avec l'approbation annuelle du PGEÉ que doit requérir le Distributeur auprès de la Régie. Bien que l'objectif principal du présent dossier soit la fixation des tarifs pour 2012-2013, tel que mentionné par le Distributeur dans sa correspondance, le GRAME rappelle que la Régie doit aussi approuver un budget de 233 M\$ pour le PGEÉ devant générer des économies d'énergie de 696 GWh selon la preuve du Distributeur.

Pour ce qui est de l'alimentation énergétique et du déficit des réseaux autonomes (HQD-13, doc. 1, section 3.4), le GRAME ne compte pas aborder le jumelage éolien-diesel mais plutôt faire un court rappel des autres moyens liés à des mesures de réduction de la consommation. Le GRAME entend cibler les mesures qui sont associées uniquement à des économies d'énergie et non pas à des stratégies d'approvisionnement.

Concernant les propos du Distributeur portant sur l'intention d'aborder les études de potentiel technico-économique d'économie d'énergie électrique (PTE), le GRAME répond qu'il cherche plutôt à proposer des mesures visant à combler l'écart anticipé par le Distributeur en 2011 et l'objectif original présenté au dossier R-3740-2010 et ce, afin de respecter son engagement relatif à la cible de 11 TWh. Bien que les études de potentiel technico-économique d'économie d'énergie électrique (PTE) en réseau intégré et en réseau autonome fassent l'objet d'un suivi administratif, cette situation ne devrait pas empêcher le GRAME de proposer certaines mesures telles le reconditionnement des portes et fenêtres, le remplacement d'appareils de chauffage et l'appel au public dans le cadre du présent dossier tarifaire (C-GRAME-0002, par. 23 à 29), ces enjeux relevant plutôt des budgets pour le PGEÉ devant générer des économies d'énergie.

En ce qui concerne les commentaires spécifiques du Distributeur sur la question du traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$, tel qu'indiqué au paragraphe 15 de sa demande d'intervention (C-GRAME-0002), le GRAME est préoccupé par cette demande qui touche la compétence de la Régie et a des commentaires à faire valoir en lien notamment avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements correspondants.

Les conclusions recherchées par le GRAME concernent le compte de frais reportés du Distributeur autorisé « uniquement en tant que récipiendaire de coûts temporaire »¹ par la décision D-2010-078 qui précise également que « les sommes versées dans le compte de frais reportés seront sujettes à un examen par la Régie quant à leur caractère nécessaire et prudent »², et pour lequel le GRAME recommande à la Régie de ne pas accepter le traitement réglementaire proposé par le Distributeur au présent dossier.

Concernant son intérêt à intervenir, le GRAME soumet qu'il est en lien avec le débat portant sur la demande du compte de frais reportés autorisé pour le projet Lecture à distance au dossier R-3723-2010, lors duquel les commentaires et observations des intervenants ont été considérés utiles par la Régie³, de même qu'en lien avec son intervention au dossier R-3770-2011.

¹ R-3723-2010, D-2010-078, p.10, par. 34

² R-3723-2010, D-2010-078, p.10, par. 36

³R-3723-2010, D-2010-083, p. 5 : « Considérant : que la demande du Distributeur en était une de création d'un compte de frais reportés hors base afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux travaux

Enfin, en ce qui concerne l'impact du report du raccordement du réseau de la Romaine, bien que ce projet fasse l'objet d'un suivi par le Distributeur dans le cadre de son rapport annuel, le GRAME soumet que le présent dossier tarifaire est le forum approprié pour apporter des précisions quant aux conséquences de ce report sur les émissions de GES du Distributeur (C-GRAME-0002, par. 33).

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel et courrier)

préparatoires du projet LAD ; que la demande soulevait un enjeu particulier concernant le cadre réglementaire applicable en la circonstance; que la Régie a permis aux intéressés de présenter leurs commentaires et observations sur la demande; que les commentaires et observations des intéressés ont été pertinents et utiles aux fins de l'examen du dossier et (...) »